
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

**ENTRE: MADAME BRIGITTE SAMSON
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LACHANCE**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

CONSTRUCTION J.P. POULIOT INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.
(LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION)**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S11-060501-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour les Bénéficiaires:	M ^e Jean Patrick Dallaire
Pour l'Entrepreneur:	Me Pierre Gourdeau
Pour l'Administrateur:	M ^e Stéphane Audy

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Madame Brigitte Samson
Monsieur Jean-François Lachance
392, des Viréos
St-Nicolas (Québec) G7A 0C3

Procureur: Me Jean Patrick Dallaire
Langlois Kronström Desjardins

Entrepreneur: Construction J.P. Pouliot inc.
C.P. 294
St-Isidore (Québec) G0S 3N8

Procureur: Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau

Administrateur: La Garantie Habitation du Québec inc. (La
Garantie Qualité Habitation)
7400, boul. des Galeries-d'Anjou, bur. 200
Anjou (Québec) H1M 3M2

Procureur: Me Stéphane Audy
KSA, Avocats, s.e.n.c.r.l.

Décision arbitrale

- [1] Une décision interlocutoire a été rendue le **24 octobre 2013** visant, notamment, le report de la fixation de l'audition puisque que des discussions sérieuses de règlement étaient en cours.
- [2] Par courriel du **30 octobre 2013**, Me Jean-Patrick Dallaire, procureur des Bénéficiaires, informait l'arbitre de la négociation d'une transaction entre les parties.
- [3] Le **2 décembre 2013**, le procureur des Bénéficiaires informait le soussigné du règlement de ce dossier.
- [4] Par conséquent, l'arbitre prend acte qu'une transaction serait intervenue mettant un terme à tout litige.
- [5] Conformément à des courriels échangés entre les procureurs des parties, il fut convenu que l'Entrepreneur devait acquitter les frais d'arbitrage en l'instance.
- [6] Considérant les termes de l'article 123 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, les frais d'arbitrage seront assumés par l'Administrateur. Néanmoins, l'arbitre prend acte de l'engagement de l'Entrepreneur, par l'entremise de ses procureurs, d'indemniser l'Administrateur pour les frais d'arbitrage en l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [7] **PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties;
- [8] **ORDONNE** à l'Administrateur d'assumer les frais d'arbitrage et **PREND ACTE** de l'engagement de l'Entrepreneur à indemniser l'Administrateur en lui payant les frais d'arbitrage en l'instance.

Québec, le 28 mars 2014



ME REYNALD POULIN

Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)